COMMISSION D'ARBITRAGE
PV N° RT2 – 2019/2020 DU JEUDI 05 MARS 2020

Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve Technique – procès-verbal n° RT2
Jeudi 05 mars 2020

Présidence : M. Bernard VAILLANT (Président de la CDA)

Membres présents : MM. Richard CORBIAT, Laurent FOUCHE, Jean-Paul CHAMOULAUD, Philippe PAULHAC
Membres excusés : Jean-Louis PUAUD, Jean-Marie SARDAIN

Saison 2019-2020 – Réserve Technique n° 2

1 – Identification

Match n° 21750855 (50624.1) - Seniors Départemental 2 - Poule B – Samedi 22 février 2020 - 20H00
ST SEVERIN PALLUAUD ENT 1 (547100) – JARNAC SPORTS 2 (507098)
Score : 1 but à 1
Arbitre officiel : KECHAD Ahmed (2548194996)
Arbitres assistants: PETRY Dominique (1199241497)
GHEDIR Walid (2544696236)
Observateur CDA: CHAMOULAUD Jean-Paul (1199242520)

Réserve demandée mais non déposée auprès de l'arbitre par M. LACAMBRA Julien (1172423492), Capitaine de l'équipe de ST SEVERIN PALLUAUD ENT 1, à la 75'. Le score étant de 1 - 1.

2 – Intitulé de la réserve

Courriel du Club de ST SEVERIN PALLUAUD ENT 1 en date du dimanche 23 février 2020.
Je soussigné, LACAMBRA Julien, Capitaine de l'Entente St Séverin Palluaud, formule une réserve technique que l'arbitre n'a pas noté sur la tablette, l'observateur Mr CHAMOULAUD, était présent dans les vestiaires pour le constater.
Voici les faits :
Notre joueur Benjamin BYL subit un jeu dangereux (pied en l'air). Inexplicablement, l'arbitre siffle contre nous. Il lève le bras pendant la frappe. Le Jarnacais frappe directement et le ballon rentre. But accordé !!!. Nos joueurs contestent je dirai tout à fait logiquement mais l'arbitre ne veut rien savoir. Notre capitaine Julien LACAMBRA demande à poser une réserve technique.

L'arbitre refuse. Il insiste et l'arbitre demande à nos joueurs de jouer l'engagement. En tant que dirigeant, j'interpelle l'arbitre pour demander la réserve technique. Il fait comme si nous n'existions pas. Les demandes continuent mais l'arbitre fait valoir son autorité et au bout de plusieurs minutes où le dédain l'arbitre agace nos joueurs, nous dégageons en touche. Après encore une fois, maintes demandes, il décide enfin de noter la réserve technique. Je précise également que l'assistant Mr PETRY a confirmé dans les vestiaires à la fin du match avoir vu le bras levé de Mr KECHAD.
Nous savons pertinemment que la réserve doit être posée avant que le jeu ne reprenne mais comment faire face à l'excès d'autorité de Mr KECHAD tout en sachant que nous, du banc de touche, nous l'avons interpellé pour poser cette réserve mais il nous a littéralement ignorés.
Vous pouvez demander de plus amples renseignements à l'observateur Mr CHAMOULAUD et prendre en considération le rapport fait sur la rencontre.

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier,
la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la commission départementale de l'arbitrage (CDA) jugeant en première instance,

4 – Recevabilité

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ; être formulée par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
la section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la CDA constate que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux ;
Considérant qu'en raison d'un problème avec la FMI (feuille de match informatisée), cette réserve n'a pas été transcrite par l'arbitre, à l'issue de la rencontre.
De ce fait, le club de ST SEVERIN PALLUAUD ENT 1 ne peut être tenu responsable de l'absence de réserve inscrite sur la feuille de match informatisée ;
Attendu que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier à entête du club, le dimanche 23 février 2020.
En conséquence, La section « Formation – Stages – Lois du jeu » de la CDA déclare, la réserve IRRECEVABLE EN LA FORME.

4 – Décision

Par ces motifs,
La commission départementale de l'arbitrage DIT CETTE RESERVE IRRECEVABLE,
CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN et transmet le dossier à la commission

départementale des compétitions du District de Football de la Charente pour HOMOLOGATION du résultat.
Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

Le président de la C.D.A
Bernard VAILLANT

Le secrétaire,
Laurent FOUCHE